

GE_GERICHTE JTAPI/674/2025 vom 19. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_674_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/674/2025 du 19 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/674/2025 del 19 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a et la référence citée).

E. 3.3

; ATA/934/2019 du 21 mai 2019 consid. 8b et les références citées).

E. 4

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit

- 9/18 - A/3401/2024 tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid.

E. 4.2

; ATA/700/2014 précité consid. 4a ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 568). Ce principe protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration

(ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s. ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 et 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des

- 16/18 - A/3401/2024 circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 = RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 s.). Le principe de la confiance est toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 et les références citées). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 193 s. n. 571).

E. 4.3

; 137 V 334 consid. 6.2.1).

E. 9

; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 515 p. 171). 5. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/1024/2020 du

E. 13

En vertu de l'art. 106 al. 1 LCI, dans les villages protégés, le département, sur préavis de la commune et de la CMNS, fixe dans chaque cas particulier l'implantation, le gabarit, le volume et le style des constructions à édifier, de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle de ces agglomérations, ainsi que le site environnant ; le département peut en conséquence, à titre exceptionnel, déroger aux dispositions régissant les distances entre bâtiments, les distances aux limites de propriétés et les vues droites. Les préavis sont motivés (art. 106 al. 3 LCI). Cette disposition renferme une clause d'esthétique particulière, soit une notion qui varie selon les conceptions de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce (cf. ATA/934/2019 du 21 mai 2019 consid. 8b ; ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6c ; ATA/537/2017 du 9 mai 2017 consid. 4c ; ATA/305/2012 du 15 mai 2012 consid. 7). Il laisse un large pouvoir d'appréciation au département, qui peut fixer lui-même les règles applicables aux constructions dans le but de sauvegarder le caractère d'un village et le site environnant, et déroger aux dispositions ordinaires. Ce large pouvoir d'appréciation et de décision implique la possibilité de refuser un projet qui, ne respectant pas ces prescriptions spéciales, porterait une atteinte excessive au caractère d'un village protégé, soit que les bâtiments existants méritent une protection particulière, soit que le projet en lui-même n'est pas satisfaisant du point de vue de l'intégration (arrêt du Tribunal fédéral 1C_355/2019 du 29 janvier 2020 consid. 5.1 ; 1C_579/2015 du 4 juillet 2016 consid. 3.2 ; 1C_123/2010 du 25 mai 2010 consid.

E. 14

Le juge ne peut revoir l'application de cette disposition à laquelle le département procède dans un cas d'espèce qu'en cas d'excès ou d'abus (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1358/2020 du 22 décembre 2020 consid. 18b ; ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6b ; ATA/305/2012 du 15 mai 2012). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le

- 11/18 - A/3401/2024 principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 15

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_476/2015 du 3 août 2016 consid. 4.3.1). Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur (ATA/37/2020 du 14 janvier 2020 consid. 5c ; ATA/1829/2019 du

E. 17

La CMNS donne son préavis sur tous les objets qui, en raison de la matière, sont de son ressort. Elle se prononce en principe une seule fois sur chaque demande d'autorisation, les éventuels préavis complémentaires étant donnés par l'office du patrimoine et des sites par délégation de la commission (art. 47 al. 1 LPMNS), étant noté que le SMS est une subdivision de cet office à teneur de l'organigramme du département. La CMNS peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi (art. 47 al. 2 LPMNS).

E. 18

En l'état de la législation, les préavis, en particulier lorsqu'ils sont obligatoires, ont un poids certain. Toutefois, ce poids n'oblige jamais l'administration à les suivre, pour autant qu'elle ait des motifs d'agir ainsi. De plus, lorsque deux préavis obligatoires sont opposés, aucun d'entre eux n'a une prééminence automatique sur le second. Il appartient à l'autorité d'en apprécier globalement les motifs avant de rendre sa décision (ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3f). Néanmoins, dans le cadre de l'application de l'art. 106 al. 1 LCI, où la commune et la CMNS doivent être consultées, la chambre administrative a toujours jugé qu'en cas de préavis divergents, une prééminence était reconnue à celui de la CMNS, de sorte que lorsque sa consultation est imposée par la loi, son préavis, émis à l'occasion d'un projet concret, revêt un caractère prépondérant (ATA/435/2023 du 25 avril 2023 consid. 5g ; ATA/670/2012 du 2 octobre 2012 consid. 6 ; cf.

- 12/18 - A/3401/2024 aussi ATA/146/2021 du 9 février 2021 consid. 10a et ATA/1358/2020 du 22 décembre 2020 consid. 18c). Elle a par ailleurs étendu cette règle aux cas soumis aux préavis du SMS (cf. ATA/1275/2018 du 27 novembre 2018 consid. 13).

E. 19

Selon une jurisprudence bien établie, les autorités de recours observent une certaine retenue pour éviter de substituer leur propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elles se limitent à examiner si le

département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4d ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 7c et 10e ; ATA/1311/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7d). Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que les instances de recours ne peuvent annuler la décision du département que si celle-ci emporte une violation de la loi ; si plusieurs interprétations sont soutenables, le juge n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité de première instance (ATA/629/2008 du 16 décembre 2008 consid. 11). Ce principe exige que les autorités n'agissent que dans le cadre fixé par la loi. Il implique qu'un acte étatique se fonde sur une base légale matérielle qui est suffisamment précise et qui a été adoptée par l'organe compétent (ATF 141 II 169 consid. 3.1). L'exigence de la densité normative n'est pas absolue, car on ne saurait ordonner au législateur de renoncer totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme. Pour déterminer quel degré de précision on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (ATF 140 I 381 consid. 4.4 et les références citées).

E. 20

Une mesure viole le principe de la proportionnalité garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst. notamment si elle excède le but visé et qu'elle ne se trouve pas dans un rapport raisonnable avec celui-ci et les intérêts compromis (ATF 142 I 49 consid. 9.1 p. 69; 130 I 65 consid. 3.5.1 p. 69 et les arrêts cités).

E. 21

Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; ATF 146 I 70 consid. 6.4 ; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 ; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2).

- 13/18 - A/3401/2024

E. 22

En l'espèce, le refus d'autorisation de construire se fonde sur les préavis défavorables de la CMNS et du SMS. Pour rappel, la CMNS estime que, malgré ses transformations antérieures, l'annexe a gardé ses éléments caractéristiques qui participent à la bonne intégration dans le site, dont elle rappelle les spécificités. S'agissant des jardins, elle rappelle que les surfaces de jardins non-bâties au cœur des îlots doivent rester libres de construction. Dans ses observations du 16 décembre 2024, le département souligne par ailleurs que dans son préavis du 25 mars 2024, la DAC a relevé que le projet ne respectait pas les distances entre les bâtiments et aux limites de propriété, de sorte que son refus se fondait également sur l'absence des conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation prévue par l'art. 106 LCI, qu'il citait d'ailleurs dans sa décision. Il retient ainsi que la reconstruction projetée implique une augmentation de l'emprise bâtie par rapport à la

situation actuelle et porte atteinte à l'équilibre du site tel que reconnu par les instances spécialisées et motive sa décision par des considérations liées à l'intégration dans le tissu bâti dans une approche conforme à l'art. 106 al. 1 LCI. Le préavis de la CMNS, obligatoire dans le cadre de l'application de l'art. 106 LCI ayant été suivi par l'autorité intimée, il revêt un poids particulier dans l'appréciation de l'autorité de recours et prévaut sur celui de la commune.

Il doit pour le surplus être constaté que le refus du département ne se fonde pas sur la « suppression » des jardins, dont le principe qu'ils doivent être conservés est mentionné pour rappel, mais sur l'impact du projet sur le site protégé. Or, à cet égard, la CMNS a considéré que l'annexe existante, bien qu'ayant fait l'objet de transformations, conservait une valeur patrimoniale suffisante et s'intégrait mieux dans le site que le bâtiment projeté. Lorsqu'ils soutiennent que le projet améliorerait l'intégration au site, les recourants ne font en réalité qu'opposer leur appréciation à celle de l'instance spécialisée en matière de protection du patrimoine. Ils ne démontrent en revanche pas que l'analyse effectuée par le CMNS, les SMS, instances composées de spécialistes en matière de protection du patrimoine reposerait sur des considérations dénuées de pertinence ou étrangères au but visé par les dispositions légales applicables.

Le tribunal observe par ailleurs que le projet, dont la modification était demandée par la DAC dans son préavis du 25 mars 2024, ne respecte pas les distances entre bâtiments ni aux limites. En particulier, selon le plan de coupe A-A, la distance entre le bâtiment projeté et la limite de propriété est de 0,34 m, soit une distance bien inférieure à celles prévues en application des art. 32 et ss LCI. Quant à une dérogation sous l'angle de l'art. 106 al. 1 LCI, encore faudrait-il que les conditions en soient réunies, ce n'est pas le cas en l'espèce, au vu des préavis délivrés, étant par ailleurs rappelé le caractère exceptionnel de telles dérogations.

Le refus du département apparaît pour le surplus proportionné dans la mesure où il n'apparaît pas qu'une autre solution permettrait de préserver le caractère du E_____ et de son site environnant. Quant à l'existence d'intérêts publics prépondérants (à l'assainissement de l'annexe pour des motifs énergétiques et de

- 14/18 - A/3401/2024 sécurité) qui devraient primer en l'espèce, les recourants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être pris en compte que par le biais du projet querellé. En particulier, leur affirmation quant à l'emplacement « nécessaire » de la PAC dans l'annexe projetée ne relève que d'une appréciation personnelle, sans portée probatoire. Quant à l'étanchéité du toit, ils n'établissent pas que la reconstruction complète de l'annexe serait la seule solution apte à atteindre ce but. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que le refus du département consacrerait une violation du principe de légalité ni qu'il serait disproportionné. Ces griefs doivent donc être écartés.

E. 23

En deuxième lieu, les recourants font grief au département d'avoir violé le principe d'égalité de traitement en refusant leur projet alors même qu'il avait, après consultation de la CMNS, accepté l'isolation d'une annexe et son extension à la place d'un jardin (APA 4_____), respectivement la construction d'un immeuble en zone 4B, impliquant la suppression définitive d'une grande surface de jardin correspondante (DD 5_____), à une dizaine de mètres à peine de leur annexe.

E. 24

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst, lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente.

L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; 143 I 361 consid. 5.1 ; 142 V 316 consid. 6.1.1 ; 142 I 195 consid. 6.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2 C_555/2023 du 5 avril 2024 consid. 6.1 ; 1C_238/2023 du 27 novembre 2023 consid. 4.1 ; 1C_278/2022 du 27 juin 2023 consid. 5.1 ; 1C_497/2022 du 14 juin 2023 consid. 3.1). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; 142 I 195 consid. 6.1 ; 137 I 167 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_195/2021 du 28 octobre 2021 consid. 5.1.2 ; 1C_270/2021 du 1er octobre 2021 consid. 3.1 ; 2C_538/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2 ; 2C_949/2019 du 11 mai 2020 consid. 6.3). Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle choisie semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 318 consid. 5.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1C_523/2019 du 1er avril 2021 consid. 2 ; 2C_713/2020 du 8 décembre 2020 consid. 2.3 ; 1C_12/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1.1).

- 15/18 - A/3401/2024 Le principe d'égalité de traitement s'adresse tant au législateur (égalité dans la loi) qu'aux autorités administratives et judiciaires (égalité dans l'application de la loi ou égalité devant la loi), qui sont tenus de traiter de la même manière des situations semblables et de manière différente celles qui ne le sont pas (ATF 139 V 331 consid.

E. 25

Les recourants ne peuvent être suivis. En effet, les situations qu'ils comparent ne présentent pas une similitude suffisante pour justifier un traitement identique. L'APA 4_____ portait sur l'agrandissement d'une dépendance de jardin non recensée, sans valeur patrimoniale, alors qu'en l'espèce, l'annexe projetée est destinée à remplacer un édifice recensé comme « intéressant » selon la fiche RAC- VYR-6034. Quant aux dossiers DD 9_____ et DD 10_____, des dérogations sur la base de l'art. 106 LCI avaient été octroyées, à la suite d'un examen spécifique par la CMNS, laquelle avait reconnu, dans ces cas précis, cette possibilité. A l'inverse, en l'espèce, ni le SMS ni la CMNS n'ont considéré que les conditions d'une telle dérogation étaient réunies, estimant au contraire que le projet ne respectait pas le caractère du site, malgré la valeur patrimoniale résiduelle de l'édifice existant. Dès lors, ce grief doit également être écarté.

E. 26

En troisième lieu, les recourants font grief au département de violer le principe de la bonne foi. Le SMS ayant indiqué dans son préavis du 2 octobre 2012, qu'il était favorable à ce qu'ils procèdent à une modification du sens du faitage du toit de l'annexe, il ne pouvait pas

se déclarer défavorable, quelques années plus tard, et encore moins en consacrant l'essentiel de sa motivation à l'importance de conserver des jardins non concernés par le projet.

E. 27

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 consid. 2.2 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid.

E. 28

En l'occurrence, pour que le principe de la bonne foi trouve à s'appliquer, encore faudrait-il que les recourants puissent se prévaloir d'une assurance concrète, émanant d'une autorité compétente, sur laquelle ils auraient pu légitimement fonder leur conduite, ce qui n'est pas le cas. En effet, le préavis favorable du SMS de 2012, dont ils se prévalent, a été rendu dans le cadre d'une autre autorisation de construire qui portait sur une intervention ponctuelle et limitée au faitage du toit de l'annexe, distincte, tant dans sa portée que dans ses effets, du projet litigieux, qui implique la démolition puis la reconstruction complète de l'annexe. En outre, cette prise de position datant de plus de 12 ans, les recourants ne sauraient raisonnablement l'interpréter comme une garantie, pour l'avenir, que toute modification future du sens du faitage du toit serait acceptée et ceci même dans le cadre d'un projet d'une ampleur substantiellement différente, comme en l'espèce. Il ne résulte enfin pas du dossier que le département aurait, durant la procédure actuelle, adopté une attitude de nature à induire en erreur les recourants sur l'issue de leur demande ou à les inciter à entreprendre des démarches qu'il aurait ensuite contrariées. Le fait de ne pas reprendre mot pour mot les termes du préavis du SMS, dans sa réponse au recours, ne constitue en particulier pas un comportement contradictoire du département. Ce faisant, ce dernier a au contraire développé sa propre argumentation et motivé sa décision de manière autonome, comme il en a le droit et le devoir. Il s'ensuit qu'aucune violation du principe de la bonne foi ne saurait être retenue.

E. 29

En définitive, les recourants entendent avant tout substituer leur propre appréciation à celle de l'autorité intimée. Le fait que le département a procédé à une analyse différente de la leur ne permet pas de retenir un abus ou un excès de son (large) pouvoir d'appréciation. Sa prise de décision, forgée sur la base des préavis défavorables de la CMNS et du SMS, ne prête pas le flanc à la critique, étant rappelé que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'interprétation ou l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé, viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

- 17/18 - A/3401/2024 Par conséquent, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à cette dernière, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, même si celle-ci n'est pas dénuée de pertinence.

E. 30

En tous points mal fondé, le recours est rejeté.

E. 31

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 18/18 - A/3401/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.